



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0247**

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » à la commune de Froges pour une étude de programmation urbaine et architecturale du centre bourg, en vue de son réaménagement

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 49  
Pouvoirs : 19  
Absents : 0  
Excusés : 25  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 JUL. 2022**

et affichage le

**08 JUL. 2022**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Monsieur le Président rappelle que le schéma de développement commercial du Grésivaudan a été approuvé en Conseil communautaire le 16 décembre 2019, par délibération n° DEL-2019-0420.

Le commerce de proximité reste une compétence communale. Ainsi, en s'appuyant sur cet échelon, il est proposé de développer cette politique en faveur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité en mettant en œuvre des actions concrètes et incitatives.

Trois fonds de concours ont été votés afin d'aider les communes dans leur politique en faveur de l'économie de proximité (commerce, artisanat avec vitrine et tiers lieux à vocation économique) :

- une aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité,
- une aide à l'acquisition de murs ou fonds de commerce,
- une aide à la valorisation des locaux vacants.

Le financement des études préalables à des aménagements ou projets, ainsi que les études de marché sont prévues dans ces fonds de concours. Le taux de subvention est de 50 % du montant total HT de l'étude, dans la limite de 15 000 €.

La commune de Frogès sollicite un fonds de concours commerce, pour une étude de programmation urbaine et architecturale du centre bourg, en vue de son réaménagement.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- redynamiser la commune de façon harmonieuse,
- rendre plus attractifs les commerces et services d'un centre village mieux identifié.

Le démarrage de l'étude est prévu avant l'été 2022.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
<b>Etude de programmation</b>	56 100 €	<b>CC Le Grésivaudan Fonds de concours commerce</b>	15 000 €	26.74%
		<b>Autofinancement</b>	41 100 €	73.26%
<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>	<b>100%</b>

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le projet a été présenté en Comité de pilotage le 02/05/2022 et les élus présents ont accueilli favorablement le projet.

Les crédits sont inscrits au budget général 2022 au chapitre 204, article 2041412, analytique SUBCAS, gestionnaire COMMERCE, code opération 1349O.

**Ainsi, dans le cadre des fonds de concours commerce, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- d'attribuer un fonds de concours « Aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » d'un montant de de 15 000 € à la commune de Froges pour une étude de programmation urbaine et architecturale du centre bourg, en vue de son réaménagement ;
- de l'autoriser à signer la convention relative à ce fonds de concours ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

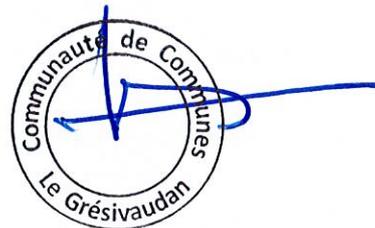
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

SSPA n° 1





# CONVENTION

## Fonds de concours à la commune de Frogès pour une étude de programmation urbaine du centre village

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2021-0153 en date du 31  
mai 2021

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de FROGES,**  
représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SALVETTI,**  
dont le siège est situé 142 Bd de la République, 38190 FROGES,  
agissant en vertu de la délibération n° 22/2022 en date du  
18/05/2022

*Ci-après dénommée la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu le schéma de développement commercial du Grésivaudan approuvé par  
la délibération n° DEL-2019-0420 en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n° DEL-2021-0153 en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets commerce, artisanat et services,

Vu la délibération n° DEL-2021-0421 en date du 17 décembre 2021 modifiant les règlements des fonds de concours au commerce,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 02 mai 2022, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements liés aux fonds de concours commerce,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Froges, Olivier Salvetti, en date du 27 avril 2022 sollicitant un fonds de concours commerce pour son étude de programmation urbaine et architecturale de centre village,

Vu la délibération n° 22/2022 en date du 18 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Froges autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan

### **Préambule :**

Le Grésivaudan a validé un principe de soutien aux communes dans leur politique en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat avec vitrine et de tiers lieux avec activité économique. Ce soutien se traduit, notamment, par l'attribution de 3 fonds de concours commerce.

### **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Froges pour une étude de programmation urbaine et architecturale du centre village.

### **Article 2 : Contenu de l'opération**

#### **Contexte et objectif du projet :**

La commune de Froges souhaite réaménager le secteur « Cœur de ville » comprenant la place de la Mairie, la place Paul Héroult et la rue Gambetta. Ce secteur abrite des commerces ou locaux commerciaux, en fonctionnement ou en projet (restaurant, Poste, coiffeur, projet de tiers lieu), ainsi que le marché hebdomadaire.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- redynamiser la commune de façon harmonieuse
- rendre plus attractifs les commerces et services d'un centre village mieux identifié.

#### **Contenu détaillé de l'opération :**

La mission de programmation, confiée au bureau d'études Atelier 2, sera répartie en 3 phases :

- Un préprogramme (visibilité commerciale, déplacements, équipements, potentiel du bâti, convivialité, urbanisme, ...)
- Des scénarii avec phasage des travaux et concertation,

- Un programme.

Chaque phase sera accompagnée de concertation et le programme orientera les élus quant aux choix de travaux et réaménagements à effectuer.

### Article 3 – Modalités financières :

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Froges dans cette opération à hauteur de 26,74 % des dépenses éligibles HT, soit 15 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
<b>Etude de programmation urbaine de centre village</b>	56 100 €	<b>CC Le Grésivaudan Fonds de concours commerce</b>	15 000 €	26.74%
		<b>Autofinancement</b>	41 100 €	73.26%
<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>	<b>100%</b>

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

### Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

## **Article 5 - Modalités de publicité**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

## **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

## **Article 8 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Frogès**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Olivier SALVETTI**

**Commune de FROGES**



**Extrait du registre des délibérations de**

**Séance du 18 mai 2022**

Par convocation en date du 13 mai 2022, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 18 mai à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : **23**

PRESENTS **20**

VOTANTS **22**

POUR : **22** CONTRE : **0**

ABSTENTION : **0**

**Délibération n° 22/2022**

**Etaient présents :**

Etaient présents, OLTRA Emmanuelle, SALVETTI Olivier, RUCHE Arnaud, ROUX Michel, LIOT David, MANGILLI Claude, AMBLARD Denis, GUILLAUD Damien, GILET Cécile, DUPOUX Virginie, DI FORTI François, REVOL Phillipe, MAUCLERE Brice, MARTINEZ Francis, NOLOT Francesca, Elise LANDREAU, DI FRENZA Julien BELLOT GURLET Brigitte GINET Pilar ANDREOLETY Laure CEZIAN Mireille

*Formant la majorité des membres en exercice.*

Absents ayant donné procuration : ; LARUELLE Faustine PETEX Valérie

Absents : MARTINEZ Francis

CEZIAN Mireille a été désignée secrétaire de séance

**Cœur de Ville – demande de subvention au Grésivaudan pour des projets commerciaux**

Monsieur Roux, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune porte un projet d'aménagement de son Cœur de ville autour de la place Paul Hérault et de la mairie.

Il est prévu que cette étude comporte un volet commercial et tiers-lieu en vue de conforter et dynamiser l'offre commerciale et de services en synergie avec les autres pôles économiques de la commune. La Communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place des fonds de concours liés au commerce. Ils comprennent notamment une aide aux études de programmation de village comprenant un volet commercial. Le projet Cœur de ville est éligible à cette aide.

Le montant prévisionnel de l'étude de programmation urbaine et architecturale du Cœur de ville est de 56 100 euros hors taxes, soit 67 320 euros toutes taxes comprises. Afin de mettre en œuvre cette étude, la Commune de Froges sollicite une demande d'aide financière auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Le Grésivaudan peut aider la commune à hauteur de 15 000 euros (montant plafond pour l'aide aux études préalables), soit 27% du montant hors taxes de l'étude.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant (euros HT)</b>
Communauté de communes Le Grésivaudan	<b>15 000 euros</b>
<b>Total des subventions publiques</b>	<b>15 000 euros</b>
Autofinancement	41 100 euros
<b>TOTAL</b>	<b>56 100 euros</b>

Le versement de la subvention est conditionné :

- au respect d'un critère environnemental : le projet ne devra pas dégrader l'environnement, notamment pour les aménagements de voiries et de parkings,
- à la publication du montant et de l'affectation du fonds de concours notamment sur les panneaux de chantier, le journal municipal et le site Internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°DEL-2021-0153 du 31 mai 2021 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets commerce, artisanat et services,

Vu la délibération n°DEL-2021-0421 du 17 décembre 2021 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan relative aux modifications des règlements des fonds de concours commerce,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur de 15 000 euros,
- d'approuver le plan de financement de l'étude de programmation urbaine et architecturale Cœur de Ville,
- de prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions,
- de communiquer publiquement le montant et l'affectation de la subvention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération transmise en Préfecture  
le 23.05.22.  
et affichée  
le 23.05.22.  
Le Maire



Fait à Froges,  
le  
Extrait certifié conforme  
Le Maire

